

REGIME DE PREVOYANCE
MODELE DE DECISION UNILATERALE

MODIFIABLE

La Société au capital de Euros dont le siège est situé à et représentée par

s'engage par décision unilatérale de l'employeur à mettre en place au profit de (indiquer la catégorie de personnel concerné), un régime de prévoyance à adhésion obligatoire.

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément à l'article R2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet d'instituer un régime de prévoyance complémentaire assurant aux salariés visés ci avant, un supplément aux prestations de prévoyance servies par les régimes légaux.

BENEFICIAIRES DE LA DECISION

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de prévoyance complémentaire faisant l'objet de la présente décision, tous les salariés de la société remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

Appartenir à la catégorie

percevoir une rémunération de la société ayant le caractère de salaire

COTISATIONS :

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

PREVOYANCE

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité Sociale),
x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité Sociale),

x % sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité Sociale)

FRAIS DE SANTE

x % du plafond de la Sécurité Sociale

La cotisation sera répartie comme suit :

PREVOYANCE	TAUX GLOBAL	EMPLOYEUR	SALARIE
TA			
TB			
TC			
FRAIS DE SANTE	PASS	%	

En cas d'évolution des taux de cotisation résultant de la modification de la réglementation ou liée à l'équilibre du contrat, celle ci sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions qu'exprimées ci-dessus

Ou

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

- Prévoyance

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité sociale),

x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité sociale),

x sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité sociale),

- Frais de santé

x. % du Plafond de la sécurité sociale

DETAIL DES GARANTIES

Les garanties couvertes par la présente décision sont les suivantes :

Soit elles sont détaillées dans le régime : montant, franchise.

Soit il y a un renvoi au contrat.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

La société s'engage à veiller à ce que le contrat d'assurance couvre parfaitement ses engagements, sauf dénonciation du régime.

REVISION ET DENONCIATION DE LA DECISION

La présente décision pourra être révisée, modifiée ou dénoncée à tout moment en application de la législation en vigueur et dans les conditions suivantes :

Information et consultation des institutions représentatives du personnel,
Information individuelle de chaque salarié,
Respect d'un délai de préavis suffisant entre cette information et la fin de l'application de la décision afin de permettre l'organisation d'éventuelles négociations.

La présente décision ne peut cesser de produire ses effets qu'à une date postérieure à l'accomplissement de ces formalités.

INFORMATION

Le comité d'entreprise (ou les représentants du personnel) sera, préalablement à toute décision, informé et consulté.

Une notice d'information, résumant les principales dispositions du contrat, sera remise à chacun des salariés bénéficiaires. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente décision prendra effet à compter du et est conclue pour la durée de la société.

Elle pourra être dénoncée à tout moment unilatéralement par le chef d'entreprise moyennant communication aux intéressés avec préavis de 3 mois.

Pour la Société

Monsieur, signataire en qualité de

Fait à, le ../../..